

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES **DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311 - 4 du Code de l'Action sociale et des familles. JO du 9 octobre 2003.

Parmi les documents d'information à remettre à la personne, qui va être accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social, figure désormais la charte des droits et libertés.

Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003, elle comporte 12 articles.

CONTENU

Article 1^{er} : principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison :

- de son origine, notamment ethnique ou sociale,
- de son apparence physique,
- de ses caractéristiques génétiques,
- de son orientation sexuelle,
- de son handicap,
- de son âge,
- de ses opinions et convictions, notamment politiques et religieuses.

Article 2 : droit à une prise en charge ou à un comportement adapté

La prestation proposée doit être :

- individualisée,

- adaptée aux besoins,
- dans la continuité des interventions.

Article 3 : droit à l'information

La personne pris en charge doit bénéficier d'une information claire, compréhensible et adaptée quant :

- à la prestation qui lui est servie,
- à ses droits,
- à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou du service,
- à la forme de la prise en charge,
- aux associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne prise en charge doit avoir accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents est :

- effectuée par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi,
- effectuée avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative..

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne accueillie

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaires ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées proposées,
- le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant le plus complètement possible et en veillant à sa compréhension,
- la personne prise en charge doit pouvoir participer directement, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre de son projet personnalisé,
- si le jeune âge ou l'état ne permettent pas le choix ou le consentement éclairé direct, ils sont exercés par le représentant légal,
- en ce qui concerne les établissements ou services médico-sociaux, c'est le code de la santé publique qui s'applique en ce qui concerne les conditions d'expression et de représentation.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches occasionnées par la prise en charge.

Article 5 : droit à la renonciation

La personne prise en charge peut, à tout moment :

- renoncer par écrit aux prestations,
- en demander le changement.

Ce droit s'exerce sous réserve du respect :

- des décisions de justice,
- des mesures de protection judiciaire,
- des décisions d'orientation,
- des procédures de révision existantes.

Article 6 : droit au respect des liens familiaux

La prise en charge doit :

- favoriser le maintien des liens familiaux,
- éviter la séparation des familles et/ou des fratries.

Réserve : décision de justice.

La participation de la famille aux activités de la vie quotidienne doit être favorisée.

Réserve : respect du projet personnalisé.

Article 7 : droit à la protection

- respect de la confidentialité des informations qui concernent la personne prise en charge,
- droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire,
- droit à la santé et aux soins,
- droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : droit à l'autonomie

- droit de circuler librement dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de la prise en charge,
- réserves éventuelles : décisions de justice et/ou obligation contractuelles et/ ou mesures de tutelle ou de curatelle renforcée,
- possibilité pour la personne accueillie de conserver des biens, effets et objets personnels et, à la majorité, de disposer de son patrimoine et de son revenu.

Article 9 : principe de prévention et de soutien

- les conséquences affectives et/ou sociales de la prise en charge doivent être prises en considération dans le cadre de la mise en place et de la gestion du projet personnalisé,
- le rôle de la famille, du représentant légal et/ou des proches doit être facilité sous réserve de décisions de justice.

Article 10 : droits à l'exercice de droits civiques

Sous réserve de décisions de justice, il y doit y avoir libre exercice des droits civiques.

Article 11 : droit à la pratique religieuse

Sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou du service, le droit à la pratique religieuse doit pouvoir s'exercer librement.

Article 12 : respect de la dignité de la personne et de son intimité

- droit au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne accueillie doit être garanti,
- droit à l'intimité doit être préservé.